



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société PSD
pour l'exploitation d' une installation de transformation de matériaux souples et de mousse
(polymères) située sis ZI LES DAGUEYS 21 RUE L'INDUSTRIE 33500 LIBOURNE
sur la commune de Libourne**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le Code de l'environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et son titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et 46 relatifs aux prescriptions complémentaires et modifications, ainsi que ses articles R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.512-75-1 relatifs aux cessations d'activités ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/03/1991, établissant des prescriptions de fonctionnement, portant autorisation la société INTERMOUSSES à exploiter l'installation classée sis ZI LES DAGUEYS 21 RUE L'INDUSTRIE 33500 LIBOURNE ;

VU le récépissé du 12/02/1998 actant le changement d'exploitant déposé par la société CARPENTER SA et transférant le bénéfice de l'autorisation accordée à la société INTERMOUSSES.

VU le récépissé du 20/06/2000 de la déclaration déposée par la société CARPENTER SA pour l'exploitation des rubriques 2565, 2940 et 2661 sous le régime de la déclaration ;

VU le courrier du 25/11/2010 de la société CARPENTER SA demandant le bénéfice de l'antériorité pour l'exploitation des rubriques 2662 et 2663 sous le régime de l'enregistrement suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration du changement d'exploitant du 17/10/2016 déposée par la société PSD pour la reprise de l'installation exploitée par la société CARPENTER SA à Libourne ;

VU le porter-à-connaissance déposé le 27/05/2024 relatif aux évolutions de l'installation ;

VU la déclaration de cessation d'activité partielle déposée le 18/04/2024 par l'exploitant ;

VU le rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux daté du 23/09/2024 réalisé dans le cadre de cette cessation d'activité ;

VU l'attestation de mise en sécurité du site en date du 04/11/2024 délivrée par un bureau d'étude certifié conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04/07/2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 07/07/2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que, selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 04/07/2025, ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'établissement au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 18/03/1991, afin de prendre en compte les modifications exposées dans le porter-à-connaissance susvisé ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'activité partielle de l'exploitant a fait l'objet d'une attestation de mise en sécurité qui permet de confirmer que l'exploitant a réalisé les opérations de mise en sécurité requises ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'études historique et documentaire de vulnérabilité des milieux a conclu à l'absence de pollution caractérisée suite à l'arrêt de certaines activités sur le site de PSD à Libourne et ne propose aucune mesure de gestion particulière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter ces propositions et prescrire à l'exploitant la prise en compte de ces activités arrêtées dans le cadre de la cessation d'activité du site ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Gironde.

A R R È T E

Article 1. Objet de l'autorisation

Article 1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

L'arrêté du 18/03/1991 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté, hormis son article 1^{er} qui est ainsi rédigé :

« La société PSD dont le siège social est ZI LES DAGUEYS 21 RUE L'INDUSTRIE 33500 LIBOURNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Libourne, au ZI LES DAGUEYS 21 RUE L'INDUSTRIE 33500 LIBOURNE, les installations détaillées dans les articles suivants. »

Article 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Nature des activités	Niveau d'activité	Régime
2662	<p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) 	<p>Stockage de polymères (matières premières et produits finis)</p> <p>Volume maximal stocké de 4 110 m³</p>	E
2663	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 2 000 m³. (E) b) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (D) 	<p>Stockage de polymères (matières premières et produits finis)</p> <p>Volume maximal stocké de 4 110 m³</p>	E
2661	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 t/j (E) b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j (D) 	<p>Transformation de polyuréthane et polyéthylène par procédés de transformation mécanique (découpage, presse, découpage jet d'eau, ...): 3 t/jour</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être traitée : 3 tonnes/jour</p>	D

2940	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) 	<p>Poste de collage : 10 kg/ j max de colle classée comme produit non dangereux</p> <p>Colle contenant moins de 10 % de solvants organiques -> coefficient 0,5</p> <p>Quantité max de produits utilisés pour la pulvérisation de colle : 5 kg/j</p>	DC
------	---	---	----

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
LIBOURNE	Feuille 1, Section AD, Numéro 0010	ZI LES DAGUEYS 21 rue de l'industrie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2. Conformité au dossier

L'établissement est exploité conformément au dossier d'autorisation initial modifié par le ou les portera à connaissance subséquents, et notamment le porter à connaissance le 27/05/2024.

Article 3. Prescriptions applicables à l'établissement

Article 3.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, considérant que l'installation a été autorisée le 18/03/1991 :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises

à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 02/05/2002 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940

Article 3.2. Audit de récolelement aux prescriptions applicables

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles :

- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/04/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Article 4. Mise à l'arrêt définitif du site

Lors de la mise à l'arrêt du site au sens de l'article R.512-75-1, l'exploitant suit la procédure prévue par les articles R.512-39 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant prend en compte, pour la réalisation des actions découlant de cette mise à l'arrêt, des activités réalisées au titre des rubriques 2565 et 2661 de la nomenclature et ayant fait l'objet de la déclaration de cessation susvisée du 18/04/2024 et du rapport d'études historique et documentaire, de vulnérabilité des milieux daté du 23/09/2024 réalisé dans le cadre de cette cessation d'activité.

Article 5. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 6. Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7. Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société PSD.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune de Libourne,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 28 AOUT 2025

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Libourne
Le cabinet
Grégoire LECRU

